



CHAPITRE 107

Loi modifiant la charte de la ville de
Dorion

[Sanctionnée le 10 février 1954]

CHAPTER 107

An Act to amend the charter of the town
of Dorion

[Assented to, the 10th of February, 1954]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Dorion, a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite ville de modifier sa charte, la loi 6 George V, chapitre 59, modifiée par les lois 13 George VI, chapitre 98 et 15-16 George VI, chapitre 96, aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu que le progrès moderne exige plus de célérité dans l'administration;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.
Cons-
tructions,
etc.

1. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le paragraphe 1° par les suivants: "1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour réglementer la location, la forme, les dimensions et la construction de tout appareil, protubérance quelconque, cordes, poteaux, et chevalets à linge, antennes de sans fil ou antennes de radio et de télévision, qu'elles soient ou non attachées à la bâtisse et pour ordonner leur enlèvement si leur condition ou location ne paraît pas satisfaisante au conseil, pour empêcher la construction ou le maintien des bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur

Preamble.

WHEREAS the town of Dorion, has, by its petition, represented that it is in the interest of the said town to amend its charter, the act 6 George VI, chapter 59, amended by the acts 13 George VI, chapter 98, and 15-16 George VI, chapter 96, in order to grant it more extension powers;

Whereas modern progress requires a more speedy despatch of business;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

1. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing paragraph 1 by the following paragraphs:

"1. To regulate the height of all buildings, chimneys, stacks and other structures; to regulate the location, design, dimensions and construction of any apparatus, protuberance of any kind, clothes-line, poles and clothes-horse, wireless antenna or radio and television aerial, whether or not attached to any building, and to order the removal of the same if their condition or location is not satisfactory to the council; to prevent the construction or maintenance of such buildings, walls, chimneys, stacks or other structures as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depths of cellars and

Buildings,
etc.

démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts, l'épaisseur et les matériaux des murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; régler l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices dans certaines rues; pour déterminer quelles sortes de bâtisses pourront être érigées dans diverses parties de la ville, leur coût minimum et l'usage qu'on pourra en faire; pour prescrire la distance qui devra être laissée entre les édifices et les limites de la propriété sur laquelle ils sont érigés, ainsi que le front minimum de ces lots sur lesquels diverses sortes d'édifices peuvent être respectivement érigés; la superficie des lots; pour obliger les propriétaires à soumettre les plans des bâtiments projetés à un officier nommé par le conseil et à en obtenir un permis approuvant le plan et autorisant les travaux; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre, en tout temps, la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour faire démolir tout bâtiment non conforme auxdits règlements, si c'est nécessaire.

Modification, etc.

Aucun règlement fait en vertu du paragraphe précédent ou fait jusqu'ici en vertu du paragraphe remplacé par icelui, ne peut être modifié ou abrogé sauf par un autre règlement soumis à l'approbation des électeurs propriétaires en suivant les formalités ci-après énumérées. Immédiatement après l'adoption de ce règlement par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires, qui, en vertu de la loi, ont droit de vote sur ce règlement, sera convoquée par avis public, signé par le greffier, avec un délai de huit jours francs, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil. Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des échevins. Le greffier de la ville agira comme secré-

basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction of drains and sewer pipes, the thickness and materials of party walls, partitions and outside walls, the size of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus and the materials to be utilized for their construction; to regulate the architecture, dimensions and symmetry of buildings in certain streets; to determine the kinds of buildings which may be erected in various localities of the town, the minimum cost thereof and the use to which the same may be put; to prescribe the distance to be left between buildings and the boundaries of the property upon which the same are erected, as well as the minimum frontage of lots on which various kinds of buildings may respectively be built; the area of lots; to compel the proprietors to submit the plans of the contemplated buildings to an officer appointed by the council and to obtain from the latter a permit approving the plan and authorizing the works; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to such by-laws and to direct the suspension at any time of the erection of any building which does not conform to such by-laws and to cause the demolition of any building, not conforming to such by-laws, if necessary.

No by-law made under the foregoing paragraph or heretofore made under the paragraph replaced thereby can be amended or repealed, except by another by-law submitted to the approval of the electors who are property-owners with the formalities hereinafter enumerated. Immediately after the adoption of such by-law by the council, a public meeting of the electors who are property-owners and are legally qualified to vote on such by-law, shall be called by public notice, signed by the clerk, with a delay of eight clear days, at the place, on the day and at the hour fixed by the council. Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting-mayor or, in their absence, by one of the aldermen. The town clerk

Amendment, etc.

taire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Demande de votation.

Dix électeurs propriétaires ou un cinquième des électeurs concernés, si leur nombre est inférieur à trente, présents et habiles à voter sur ce règlement, pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation.

Date.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside devra fixer le jour de la votation, à une date qui ne devra pas être plus éloignée que le trentième jour après cette assemblée.

Adoption.

Dans le cas où le nombre prévu des électeurs propriétaires ne demanderait pas la votation, dans le délai fixé, le règlement sera censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

Minimum requis.

Toutefois, si le vote est tenu, pour que le règlement d'amendement ou d'abrogation soit approuvé, il faut que cinquante pour cent, au moins, des électeurs propriétaires qui ont droit de vote et résident dans la municipalité, ait exercé ce droit;

"1^a Prescrire la manière de demander un permis de bâtir et fixer un échelle des droits à payer à la ville pour l'octroi de ce permis;"

S.R., c. 233, s. 429, am. pour la ville. Subdivision, etc., de lots.

2. Le paragraphe 8^o de l'article 429 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8^o Pour régler la subdivision, l'annulation de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation du conseil, quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

S.R., c. 233, s. 429, am. pour la ville. Entretien des rues, etc.

3. Le paragraphe 19^o de l'article 429 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"19^o Pour décréter que la ville entretiendra, à ses frais, tous ou quelques-uns de ses trottoirs, rues ou places publiques; pour décréter que la ville enlèvera la neige

shall act as secretary, read and submit the by-law to the meeting.

Ten electors who are property-owners or one-fifth of the electors concerned, if their number is less than thirty, present and qualified to vote on such by-law, may demand a poll, but only during the hour following the opening of the meeting.

Demanding poll.

Upon such demand, the mayor or the person presiding shall fix the polling-day, for a date which must not be later than the thirtieth day after such meeting.

Date.

If the required number of electors who are property-owners do not demand a poll within the delay fixed, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned.

Adoption.

Nevertheless, if a poll is held, in order that the amending or repealing by-law be approved, at least fifty per cent of the elector-proprietors qualified to vote and residing in the municipality must have voted;

Minimum required.

"1^a. To prescribe the manner of asking for a building permit and to fix a scale of duties to be paid to the town for the granting of such permit;"

2. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

"8. To regulate the subdivision or cancellation of lots situated in the limits of the municipality, to compel proprietors to submit their subdivision plans to the approval of the council, fifteen days before their presentation to the Minister in charge of the cadastre for registration; to prohibit such subdivisions when they do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that such streets and lanes do not belong to the municipality."

Subdivision, etc., of lots.

3. Paragraph 19 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

"19. To order that the town shall maintain at its own expense, all or some of its sidewalks, streets or public places; to order that the town shall remove, in

Maintenance of streets, etc.

ou la glace, en tout ou en partie, de tous ou de quelques-uns de ses trottoirs, rues et places publiques. Ces travaux seront payés à même les fonds généraux de la ville."

S.R.,
c. 233,
a. 526a,
aj. pour
la ville.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 526, le suivant :

Heures de
fermeture
de cer-
tains com-
merces,
etc.

"526a. Nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire, toute personne, ou société ou compagnie qui exerce en même temps, dans un même magasin ou local, plusieurs commerces, occupations ou métiers dont les heures de fermeture, en vertu de la loi ou des règlements, ne sont pas identiques, doit fermer complètement son établissement et n'exercer aucun commerce, occupation ou métier dans son dit local ou magasin, dès qu'il est prohibé de le faire pour un seul desdits commerces, occupations ou métiers."

S.R.,
c. 233,
a. 585a,
aj. pour
la ville.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 585, le suivant :

Travaux
d'aqueduc et
d'égouts.

"585a. Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Cotisa-
tion.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Charge
sur pro-
priétaires
intéressés.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation

whole or in part, the snow or ice from all or some of its sidewalks, streets and public places. Such works shall be paid out of the general funds of the town."

4. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after section 526, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for town.

"526a. Notwithstanding any law or by-law to the contrary, every person, firm or company carrying on at the same time, in the same store or premises, several trades, occupations or callings the closing hours for which, under the law or by-laws are not identical, must close his establishment completely and carry on no trade, occupation or calling therein as soon as the carrying on of one of the said trades, occupations or callings is prohibited."

Closing
hours of
certain
trades, etc.

5. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after section 585, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 585a,
added
for town.

"585a. The council may order, by by-law approved by the town electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon the recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewerage systems required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

Works for
water-
works and
sewerage
systems.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by a special assessment based on the valuation of all the taxable immoveable of the town.

Assess-
ment.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost of such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they begin to make use of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valu-

Charge on
interested
owners.

d'iceux ou autrement. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services, sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

ation thereof or otherwise. Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal instalments and shall be levied during twenty consecutive years.

Upon the completion of the works a collection roll shall be made according to law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they start making use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by the said works and falling due in twenty instalment payments as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the town."

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Versements.

Cette taxe, imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Fonds d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

S.R., c. 233, a. 593, remp. pour la ville.

6. L'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Approbation de règlement d'emprunt.

"593. Tout règlement qui décrète un emprunt sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires en suivant les formalités ci-après énumérées. Immédiatement après l'adoption de ce règlement par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires, qui, en vertu de la loi, ont droit de vote sur ce règlement, sera convoquée par avis public, signé par le greffier, avec un délai de huit jours francs, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil. Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des échevins. Le greffier de la ville agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Demande de votation.

Dix électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation.

6. Section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"593. Every by-law ordering a loan shall be submitted for the approval of the electors who are property-owners in compliance with the formalities hereinafter enumerated. Immediately after the passing of such by-law by the council, a public meeting of the electors who are property-owners and who are entitled by law to vote on such by-law, shall be called by public notice signed by the clerk, with a delay of eight clear days, at the place, on the day and at the time fixed by the council. Such meeting shall be presided over by the mayor or acting-mayor or, in their absence, by one of the aldermen. The town clerk shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting.

Ten electors present and qualified to vote on such by-law may demand a poll but only during the hour following the opening of the meeting.

- Date.** Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside devra fixer le jour de la votation, à une date qui ne devra pas être plus éloignée que le trentième jour après cette assemblée. **Date.** Upon such demand, the mayor or the person presiding shall fix the polling-day for a date which must not be later than the thirtieth day after such meeting.
- Adoption.** Dans le cas où dix électeurs propriétaires ne demanderaient pas la votation, dans le délai fixé, le règlement sera censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés. **Adoption.** If ten electors who are property-owners do not demand a poll within the delay fixed, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned.
- Approbation.** Tout règlement ainsi soumis à l'approbation des électeurs propriétaires restera sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, qui pourra n'approuver un tel règlement que pour partie. **Approval.** Every by-law so submitted for approval by the electors who are property-owners shall remain subject to approval of the Lieutenant-Governor in Council who may approve such by-law in part only."
- Entrée en vigueur.** 7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. **Coming into force.** 7. This act shall come into force on the day of its sanction.